

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 27 novembre 2024 et du 5 mai 2025 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région)
2. 8513 Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. Présentation de l'audit portant sur l'Inspection générale de la police
4. 8504 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, avec Protocole d'application, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz (rempl. Mme Taina Bofferding pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour), M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler (rempl. M. Emile Eicher pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Ben Polidori (rempl. M. Claude Haagen), M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)

Mme Martine Schmit, Directrice générale
Mme Mandy Dentzer

▪ Inspection générale de la police (IGP)

M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Fabiola Cavallini, Mme Véronique Michalski, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 27 novembre 2024 et du 5 mai 2025 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Projet de loi n° 8513 (« Unité de police locale »)

Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

Remarques préliminaires

En ce qui concerne les modifications que le projet de loi sous rubrique entend apporter à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la Haute Corporation propose de distinguer entre le Service de police judiciaire et les autres services spécialisés ainsi que d'inclure la précision selon laquelle la qualité d'officier de police judiciaire ne peut uniquement être attribuée aux membres du cadre civil de la Police grand-ducale exerçant exclusivement des missions de police judiciaire.

La Commission décide de maintenir la teneur initiale de la disposition en question, estimant, premièrement, qu'il appartient justement au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration, comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025 à l'endroit de ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi. Ainsi, la formulation selon laquelle le membre du cadre civil est proposé par le directeur général de la Police garde tout son sens. Deuxièmement, la Commission estime que l'insertion du qualificatif de l'exclusivité au niveau de l'exercice des missions de police judiciaire ne semble pas appropriée, étant donné qu'il ne peut être exclu que la personne concernée n'exerce, ne serait-ce qu'occasionnellement, une autre mission. Comme le remarque d'ailleurs à juste titre le Conseil d'État, la qualité d'officier de police judiciaire ne pourra être attribuée qu'à des personnes dont le travail justifie l'attribution de cette qualité. Il importe également de noter que la décision appartient en définitive au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Amendement unique

L'article 1^{er}, point 3^o, lettre c), du projet de loi est amendé comme suit :

« c) ~~derrière le~~ À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre. ». ».

Commentaire :

Dans son avis du 13 mai 2025, le Conseil d'État formule une opposition formelle à l'égard de l'article 3 initial du projet de loi qui vise à compléter l'article 45 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par un paragraphe 4 nouveau. Relevant que les affaires à soumettre au Grand-Duc sont réglées par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement qui dispose notamment que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires à soumettre à la signature du Grand-Duc, à l'exception des actes relatifs à l'exercice des droits régaliens », le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition en question pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, l'amendement unique vise à supprimer l'indication selon laquelle la nomination du secrétaire général par le Grand-Duc se fait « sur proposition du ministre ». Pour éviter qu'une modification du règlement interne du Gouvernement ait pour conséquence que la procédure indiquée à l'article 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne corresponde plus à la procédure arrêtée, il a toutefois été choisi de ne pas indiquer l'autorité qui procède à la proposition dans le texte de la loi en projet.

Vote

La commission adopte à la majorité des voix l'amendement unique proposé par les auteurs du projet de loi ; le membre de la sensibilité politique déi gréng s'abstient.

3. Présentation de l'audit portant sur l'Inspection générale de la police

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), accorde d'emblée la parole à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), qui explique que l'objectif de l'audit sous rubrique a été d'effectuer une évaluation de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police¹ (ci-après « IGP »), et à fournir, s'il y a lieu, des propositions de réforme de cette loi, conformément à ce qui avait été annoncé dans l'Accord de coalition 2023-2028².

Les thématiques analysées dans le cadre de cet audit ont été les suivantes :

- l'organisation de l'IGP ;
- le contrôle de légalité ;
- le contrôle-qualité ;
- les instructions disciplinaires ;
- les mesures conservatoires (suspension ou changement d'affectation temporaire) ;
- la formation ;
- la communication de l'IGP.

¹ Loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° le livre I^{er} du Code de la sécurité sociale.

² <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>

La mission d'audit s'est déroulée suivant une approche participative, comprenant des entretiens et journées d'observations, ainsi que des analyses et des sessions de validation. Les personnes interrogées sont des membres de l'IGP, de la Police grand-ducale, de la Direction générale de la sécurité intérieure du ministère des Affaires intérieures, ainsi que des membres de syndicats, du Conseil de discipline de la Police et du Commissariat du gouvernement.

Sur base des résultats de l'analyse conduite, une série de recommandations ont été formulées afin d'identifier des modifications législatives éventuellement nécessaires à apporter au cadre légal régissant l'organisation et le fonctionnement de l'IGP. Aux yeux de l'orateur, les recommandations qui revêtent une importance politique particulière sont notamment la suppression de la clause de non-retour des membres du cadre policier et du cadre civil de l'IGP, la réduction de la durée d'affectation de 10 ans à 5 ans des membres du cadre policier de l'IGP ainsi que la possibilité de raccourcir la période de détachement provisoire de 6 mois des membres du cadre policier de la Police vers l'IGP.

Une représentante de la DGSJ poursuit avec la présentation de la synthèse des constats et des recommandations de l'audit portant sur l'IGP (cf. présentation annexée au présent procès-verbal).

Au vu du caractère confidentiel du document, Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, annonce que le rapport d'audit sera transmis aux membres de la commission parlementaire à l'issue de la présente réunion. Invitant les membres de poser d'ores et déjà leurs questions sur base des éléments présentés, l'oratrice propose toutefois à la commission de prévoir une nouvelle réunion en automne 2025 lors de laquelle les députés auront la possibilité, après avoir examiné en détail le rapport d'audit, de poser des questions supplémentaires et de soumettre leurs suggestions quant aux modifications à apporter à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Échange de vues

- ❖ En ce qui concerne la recommandation de réduire la durée d'affectation de 10 ans à 5 ans des membres du cadre policier de l'IGP, M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite rappeler que, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7044³, devenu par la suite la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP, il a été décidé de porter la durée d'affectation minimale à 10 ans afin de garantir que l'IGP dispose d'une certaine stabilité à long terme en matière de personnel et d'assurer ainsi davantage l'indépendance de l'administration.

Si l'orateur comprend qu'une réduction à cinq ans peut être appropriée dans les cas où certains fonctionnaires envisagent une réorientation professionnelle, la question se pose néanmoins de savoir si cette réduction aurait des effets négatifs sur l'organisation et le fonctionnement de l'IGP.

Se référant à la recommandation d'« [i]ntroduire un plan pluriannuel des audits futurs selon les priorités politiques » figurant sous la rubrique « Contrôle & Audit » (cf. page 12 de la présentation annexée au présent procès-verbal), l'orateur s'interroge, au vu de l'indépendance de l'IGP, sur la signification concrète des termes « selon les priorités politiques ».

Monsieur le Ministre confirme la remarque de M. Biancalana selon laquelle la volonté de garantir l'indépendance de l'IGP était la raison pour laquelle la durée d'affectation minimale des membres du cadre policier de l'IGP a initialement été fixée à 10 ans. Toutefois, en

³ <https://www.chd.lu/fr/dossier/7044>

pratique, il s'est avéré que la durée d'affectation minimale actuelle ainsi que la clause de non-retour nuisent à l'attractivité de l'IGP en tant qu'employeur, car elles freinent le recrutement de talents au sein de la Police grand-ducale, en raison des perspectives de carrière limitées. Une réduction de la durée d'affectation minimale est ainsi jugée opportune, étant donné qu'elle permettrait d'offrir aux fonctionnaires concernés davantage de flexibilité et de mobilité dans leur carrière.

En ce qui concerne la recommandation de prévoir un plan pluriannuel des audits futurs selon les priorités politiques, l'orateur explique que celle-ci vise à fournir au département « Contrôles & Audits » de l'IGP une vue prévisionnelle sur l'organisation des potentiels audits à réaliser pour les années à venir. Un tel plan pluriannuel, qui s'alignerait sur les objectifs formulés dans le programme gouvernemental en matière de sécurité intérieure, permettrait au département concerné de se forger une image plus précise de l'ampleur du travail à accomplir et d'adapter son organisation en conséquence.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs de l'audit recommandent de continuer à n'autoriser qu'un avocat pour la défense lors des auditions disciplinaires et aucun membre syndical (cf. page 8 de la présentation annexée au présent procès-verbal).

Renvoyant à la question parlementaire n° 1678⁴, dont il est l'auteur, M. Sehovic fait remarquer que l'article 68 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État accorde aux fonctionnaires, donc aussi aux policiers, le droit de se faire assister par un défenseur de leur choix lors de l'instruction et des audiences. Or, dans sa réponse⁵ à ladite question parlementaire, Monsieur le Ministre précise que « [l']article 68 précité ne vise que la procédure devant le Conseil de discipline. » et que « [n]i le statut général, ni la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ne règle l'assistance des policiers lors de la phase d'instruction devant le Commissaire du Gouvernement à la discipline et devant l'IGP. ». Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que la transmission du dossier au Conseil de discipline ne constitue qu'un cas de figure parmi d'autres pouvant découler d'une instruction disciplinaire. Ainsi, il est possible qu'une affaire soit classée sans suite lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs. Lorsqu'il s'avère que le fonctionnaire a en effet manqué à ses devoirs, une sanction peut être prononcée à son encontre, telle qu'une suspension préventive ou un avertissement.

Au vu des informations fournies par Monsieur le Ministre dans sa réponse à la question parlementaire n° 1678, l'orateur estime qu'il serait judicieux de réformer le cadre légal existant afin de permettre aux policiers concernés par une instruction disciplinaire de se faire représenter par un membre syndical lors de l'audition.

L'Inspecteur général adjoint de l'IGP soulève que tant les membres du cadre policier que du cadre civil de l'IGP qui sont convoqués à une audition devant le Commissaire à l'instruction disciplinaire peuvent choisir « un défenseur de leur choix », le terme « défenseur » désignant en principe un avocat. Afin de préserver l'uniformité des règles disciplinaires applicables aux membres du cadre policier et aux membres du cadre civil de l'IGP, il est jugé opportun de ne pas effectuer des modifications législatives de manière à permettre aux fonctionnaires policiers de l'IGP de se faire assister par un membre syndical.

Monsieur le Ministre ajoute qu'une défense efficace d'un fonctionnaire dans le cadre d'une instruction disciplinaire nécessite une connaissance approfondie des procédures applicables, ce qui fait partie intégrante des compétences fondamentales d'un avocat.

⁴ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2024/12/QP_57076_1734545719696.pdf

⁵ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2025/01/QP_57250_1736521569838.pdf

- ❖ Se référant aux mesures conservatoires (cf. page 9 de la présentation annexée au présent procès-verbal), Mme Stéphanie Weydert souhaite avoir de plus amples explications concernant la mise en œuvre pratique de la recommandation visant à prévoir une réévaluation annuelle de la situation par l'autorité qui a proposé la suspension. Si l'oratrice estime opportune qu'une telle réévaluation annuelle soit conduite, elle craint qu'une telle approche mène à un engorgement supplémentaire des différentes autorités judiciaires impliquées dans cette procédure.

L'Inspecteur général adjoint de l'IGP explique qu'en pratique, les suspensions prononcées à la suite d'une instruction disciplinaire peuvent s'étendre sur plusieurs années. Toutefois, le texte de l'article 15 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale⁶ se borne en effet à fixer la durée maximale de la suspension à six mois. Une réévaluation annuelle de la situation, en tenant compte de l'avis conforme du Parquet, permettra de faire coïncider la durée de la suspension avec celle de la procédure pénale.

Monsieur le Ministre souligne qu'il salue la recommandation des auteurs de l'audit de réformer les dispositions relatives aux mesures conservatoires.

Il rend attentif au fait que les règles actuellement en vigueur ont conduit, dans certains cas, à la suspension de fonctionnaires pendant plusieurs années, qui ont néanmoins continué à percevoir leur revenu pendant cette période, ce qui a créé des tensions parmi ses collègues.

Aux yeux de l'orateur, une réévaluation annuelle de la situation pourra, en fonction de la gravité des faits qui ont motivé la décision de suspension, raccourcir la durée de l'absence du fonctionnaire de son poste de travail et faciliter ainsi sa réintégration dans les équipes.

- ❖ Soulevant qu'une suspension qui s'étend sur plusieurs années peut avoir des conséquences psychologiques importantes pour les personnes concernées, M. Tom Weidig (ADR) s'interroge sur la possibilité de prévoir que celles-ci puissent être affectées temporairement à une autre administration étatique où elles pourraient exercer une activité sans rapport avec les faits faisant l'objet de la procédure pénale.

L'Inspecteur général adjoint de l'IGP estime que l'appréciation quant à l'opportunité d'une affectation temporaire dépend de la gravité des faits sur base desquels la suspension a été prononcée. Une telle affectation temporaire ne pourrait être envisagée que pour un fonctionnaire suspendu pour des faits « moins graves » dans le cadre de la réévaluation annuelle précitée, étant donné qu'il s'agit de veiller à ne pas compromettre l'image de la Police et de l'IGP.

- ❖ M. Meris Sehovic demande dans quel délai sont entamés les travaux législatifs découlant des recommandations de l'audit et à quel moment Monsieur le Ministre prévoit de déposer le projet de loi afférent à la Chambre des Députés.

Afin de permettre aux membres de la commission d'examiner en détail le rapport d'audit, Monsieur le Ministre propose que les modifications législatives présentées au cours de la présente réunion soient à nouveau discutées en commission parlementaire en automne 2025. À cette occasion, les différents groupes et sensibilités politiques auront également la possibilité de partager leurs idées et suggestions en vue de la future réforme de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

⁶ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a622/1o#art_15

L'orateur estime que le projet de loi afférent pourrait être déposé d'ici fin 2025.

4. Projet de loi n° 8504

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix ; le membre de la sensibilité politique déi gréng s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle avec rapport et sans débats.

5. Divers

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, informe que les prochaines réunions de la Commission des Affaires intérieures se tiendront les 11 et 18 juin 2025.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation du ministère des Affaires intérieures intitulée « Audit portant sur l'Inspection générale de la police - Synthèse des constats et recommandations »



AUDIT PORTANT SUR L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

Synthèse des constats et recommandations

Commission des Affaires intérieures
4 juin 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Introduction



INFORMATIONS

- ❖ Marché public européen
- ❖ Résumé des constats et des recommandations



OBJET DE L'AUDIT

- 1 Évaluation de la loi sur l'IGP
- 2 Analyse des orientations prises lors de la réforme de la loi sur l'IGP de 2018
- 3 Recommandations législatives et opérationnelles concernant l'IGP



COLLECTE DES DONNÉES



Introduction

Périmètre de l'audit

- ✓ L'organisation de l'IGP
- ✓ Le contrôle de légalité
- ✓ Le contrôle-qualité
- ✓ Les instructions disciplinaires
- ✓ Les mesures conservatoires
- ✓ La formation
- ✓ La communication de l'IGP
- ✗ Les enquêtes judiciaires



La Direction de l'Inspection générale de la Police

Extrait de l'art. 16 de la loi sur l'IGP : « *Ne peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur général que des magistrats de l'ordre judiciaire ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans au sein de la magistrature. Ne peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur général adjoint que des policiers du groupe de traitement A1 ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, acquise au sein de la Police ou de l'IGP.* »

Constats

72%

des personnes interrogées estiment qu'il n'est pas nécessaire que l'inspecteur général de l'IGP soit obligatoirement issu de la magistrature.

100%

des personnes interrogées considèrent qu'une direction mixte, composée de cadres civils et de policiers, constitue une bonne pratique pour l'IGP.

Analyse

Atouts

- Impartialité et indépendance
- Expertise juridique
- Autorité et respect
- Expérience en matière d'enquêtes
- Respect des droits fondamentaux

Limites

- Manque de connaissance opérationnelle
- Possible distance avec le terrain
- Manque d'expérience en gestion organisationnelle

Recommandation

Maintenir les conditions d'accès aux postes d'Inspecteur général et d'Inspecteur général adjoint dans leur forme actuelle :

- L'Inspecteur général doit être issu de la magistrature de l'ordre judiciaire avec une expérience professionnelle d'au moins 15 ans au sein de la magistrature ;
- L'inspecteur général adjoint doit être policier du groupe de traitement A1 ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins 15 ans au sein de la Police ou de l'IGP.



La clause de non-retour

Extrait de l'art. 19 de la loi sur l'IGP: « *Par dérogation à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, les membres du cadre policier et du cadre civil de l'IGP ne peuvent pas procéder à un changement d'administration vers la Police.* »

Constats

53% des répondants estiment que la clause de non-retour n'est pas pertinente.

100% des répondants ayant réintégré la Police après un passage à l'IGP - avant la loi du 18 juillet 2018 - déclarent que leur retour s'est déroulé sans problème et que cette expérience leur a été bénéfique.

Analyse

Atouts

- Objectivité des enquêtes
- Confiance du public

Limites

- Limite l'attractivité de l'administration
- Perspectives de carrière limitées
- Perte de motivation à long terme
- IGP considérée comme une fin de carrière, administration vieillissante
- Risque de décalage entre la formation des agents de la PGD et ceux de l'IGP

Recommandation

Supprimer la clause de non-retour des membres du cadre policier et du cadre civil de l'IGP avec mise en place d'un processus de réintégration contrôlée vers la Police.



La durée minimale d'affectation de 10 ans

Extrait de l'art. 21 de la loi sur l'IGP: « *Par dérogation à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, et sans préjudice des dispositions de l'article 19, les membres du cadre policier de l'IGP ne peuvent demander un changement d'administration qu'après une période minimale de dix années de bons et loyaux services auprès de l'IGP.* »

Constats

71%

des répondants estiment que la durée de dix ans à l'IGP est trop longue.

Analyse

Atouts

- Garantie de la stabilité des équipes et une continuité dans les missions de l'IGP

Limites

- Démotivation et insatisfaction professionnelle
- Perte de flexibilité
- Manque d'attractivité de l'IGP

Recommandation

Réduire la durée d'affectation de 10 ans à 5 ans.



La période probatoire de 6 mois

Extrait de l'art. 20 point (3) de la loi sur l'IGP : « Pendant une **période probatoire de six mois**, les fonctionnaires visés au présent article sont détachés de la Police vers l'IGP et peuvent réintégrer leur cadre d'origine à leur demande ou sur décision du ministre. »

Constats

100%

des répondants considèrent que la période de détachement provisoire constitue une bonne pratique.

43%

des répondants estiment que la durée du détachement provisoire pourrait être réduite.

Analyse

Atouts

- Flexibilité pour le policier et l'IGP
- Réduction du risque d'insatisfaction si le poste ne correspond pas aux attentes du policier
- Renforcement de l'attractivité pour les candidats hésitants

Limites

- Perception d'interruption de carrière
- Défis organisationnels pour la continuité des opérations
- Appréciation de l'adéquation souvent en moins de 6 mois

Recommandation

Préserver la période de détachement provisoire de 6 mois des membres du cadre policier de la Police vers l'IGP, mais **préciser que celle-ci peut être raccourcie d'un accord commun.**



La défense des policiers par un membre syndical lors des auditions disciplinaires

Cette possibilité n'est actuellement pas prévue par la loi.

Constats

84%

des répondants jugent que la présence d'un représentant syndical lors des auditions des policiers n'est pas nécessaire.

Analyse

Atouts

- Présence réconfortante, soutien moral et psychologique
- Conseil sur la manière de présenter les informations et de se défendre

Limites

- Ne figure pas dans la compétence des syndicats
- Risque de perte de confidentialité en cas de divulgation d'informations à des tiers
- Impact sur la collaboration entre policier et enquêteur (audition plus conflictuelle)
- Manque de neutralité en cas de liens personnels avec le policier

Recommandation

Continuer de n'autoriser qu'un avocat pour la défense lors des auditions disciplinaires, et non pas un membre syndical.



Les mesures conservatoires

Il existe actuellement **deux types de mesures conservatoires** : (1) **L'affectation temporaire** et (2) **la suspension**.

Art. 14 et 15 de la loi sur le statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la PGD : Si une enquête ou une instruction préparatoire en application des dispositions du CPP est en cours au sujet des faits qui motivent la décision d'affectation temporaire ou de suspension, la durée de celle-ci pourra coïncider avec la durée de la procédure pénale, sans que la mesure ne puisse s'étendre au-delà de 6 mois après qu'une décision judiciaire définitive a été prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte.

Constats

Actuellement, les suspensions (dans le cadre pénal) peuvent s'étendre sur plusieurs années ce qui conduit parfois à des situations où des personnes restent éloignées de leur poste alors qu'elles perçoivent un salaire.

Recommandation

Prévoir une réévaluation annuelle de la situation par l'autorité qui a proposé la suspension et demander l'avis conforme du Parquet.

3 issues possibles :

- Affectation temporaire
- Arrêt de la suspension
- Continuité de la suspension



L'accès aux données de la Police grand-ducale

Extrait de l'art. 15 (1) de la loi sur l'IGP : « Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : (...) »

Extrait de l'art. 11 de la loi sur l'IGP : « L'IGP reçoit communication, sans demande préalable, de la part du directeur général de la Police : 1° de toute prescription et note de service interne ; 2° de toute décision prise à l'issue de l'instruction disciplinaire en vertu des articles 17 et 28 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ; 3° de toute récompense décernée à un membre de la Police en vertu de l'article 11 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. »

Constats

Pour réaliser ses missions, l'IGP a impérativement besoin d'avoir accès aux données liées au relevé des agents, aux numéros de téléphone, à la liste d'ancienneté et la liste de dislocation, et aux historiques de prescriptions de service disponibles sur l'intranet de la PGD.

Or, il a été constaté que ceci n'est actuellement pas toujours le cas.

Recommandation

Permettre à l'IGP de réaliser sa mission d'autorité de contrôle en facilitant l'accès aux données nécessaires.

Deux options possibles :

1. Spécifier dans l'article 15 de la loi sur l'IGP, que l'IGP a accès direct aux données liées au relevé des agents, à leurs numéros de téléphone, aux listes d'ancienneté et de dislocation, et à l'historique des prescriptions de service nécessaires pour pouvoir réaliser ses missions ;
2. Adapter l'article 11 de la loi sur l'IGP afin que l'IGP reçoive communication des informations de l'intranet, sans demande préalable.



Les enquêtes administratives

Extrait de l'art. 4 de la loi sur l'IGP : « L'IGP veille au respect des lois et règlements par la Police et rend compte à l'autorité compétente des manquements et des problèmes de fonctionnement. Elle dispose à cet effet d'un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. »

Extrait de l'art. 5 (1) de la loi sur l'IGP : « L'IGP procède, d'office ou sur base d'une réclamation, à des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. »

Constats

- **Absence de critères d'ouverture d'enquête** : Toutes les réclamations reçues sont traitées indistinctement.
- **Manque de visibilité ministérielle** : Le ministre est informé uniquement après traitement d'un dossier.
- **Absence de cadre commun** pour les auditions.
- **Suivi des enquêtes** : Les enquêteurs ne consignent pas systématiquement leur temps dans les outils dédiés.

Recommandation

- Introduire des critères d'ouverture d'enquête administrative selon le type de réclamation.
- Introduire des critères d'information à transmettre au ministère lors de l'ouverture d'une enquête administrative.
- Créer un guide des bonnes pratiques d'audition et organiser des formations pour harmoniser les pratiques.
- Mettre en place une gestion structurée des dossiers (suivi du temps, coordination, statistiques)



Autres recommandations

Sujet	Recommandation
Instructions disciplinaires	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place des bonnes pratiques d'audition pour harmoniser les procédures.• Systématiser davantage le monitoring du temps de travail dans les outils y dédiés.
Contrôles & Audit	<ul style="list-style-type: none">• Introduire un plan pluriannuel des audits futurs selon les priorités politiques.• Optimisation de la planification des entretiens et simplification du rapport d'audit.• Développer davantage le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits.
Études	<ul style="list-style-type: none">• Développer davantage la coordination et la validation finale avec les parties prenantes concernées.
Digitalisation et gouvernance des données	<ul style="list-style-type: none">• Utiliser un système de prise de Rdv en ligne pour l'organisation des rendez-vous.• Digitaliser le traitement des demandes d'article 12.• Développer davantage l'expertise d'exploitation des données.
Communication	<ul style="list-style-type: none">• Redéfinir la cascade de communication en interne.• Optimiser davantage la coordination des travaux en cours avec les parties prenantes concernées.
Formation	<ul style="list-style-type: none">• Moderniser les formations avec des outils interactifs et des supports numériques.• Développer un plan de formation par département ainsi que les formations continues.

